Chapitre 14 — Services financiers

Les banques, les sociétés de fiducie, les entreprises de courtage de valeurs mobilières et les compagnies d'assurance du Canada sont depuis longtemps présentes sur la scène internationale. Les banques canadiennes ont été parmi les premières entreprises internationales dans les Antilles, et les compagnies d'assurance-vie sont actives un peu partout dans les pays du Commonwealth et ailleurs depuis plus d'un siècle. Le marché américain a toujours été important, représentant la plus forte proportion des revenus que les banques canadiennes tirent de leurs activités à l'étranger.

L'ALE a été le premier accord commercial général à aborder la question des services financiers. Il reconnaissait l'importance de plus en plus grande de ces services dans le bon fonctionnement du commerce international et la nécessité de veiller à ce que les divergences de la réglementation appliquée dans différents pays ne nuisent pas aux affaires transfrontières.

Pour ce qui est des engagements précis, le Canada a exempté les institutions financières américaines des dispositions limitant à 25 p. 100 la propriété étrangère globale dans une entreprise donnée et à 10 p. 100 la participation d'un partenaire étranger particulier (ce que l'on appelle habituellement la règle du 10/25). Les filiales bancaires américaines sont exemptées des restrictions limitant à 12 p. 100 le montant global de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada et sont autorisées à ouvrir d'autres succursales au Canada sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Finances. Elles sont également autorisées à céder des prêts à leur banque mère, sous réserve de certaines considérations de gestion prudente, et se voient accorder le traitement national en ce qui concerne l'établissement ou l'acquisition de banques, d'entreprises de courtage de valeurs mobilières, de compagnies d'assurance et de sociétés de fiducie.

De leur côté, les États-Unis ont accepté d'autoriser les banques nationales et étrangères à acheter ou souscrire des titres de créance garantis par le gouvernement canadien, y compris de titres des provinces, et ce, sans restriction. Cela est particulièrement important pour les pouvois publics canadiens, qui placent la plus grande partie de leurs émissions sur le marché américain. Auparavant, le *U.S. National Bank Act* limitait cette pratique aux titres de créance garantis par le gouvernement américain. Les États-Unis ont également accepté de reconnaître les drois acquis des banques canadiennes qui, avant les modifications législatives de 1978, menaient leur activités dans plus d'un État. Le règlement de 1978, qui mettait un terme au droit d'offrir de services bancaires dans plusieurs États pour les nouveaux venus, contenait une disposition de réexamen de ce privilège après dix ans dans le cas des banques existantes.

Le traiter modif comm années

> Le: ď ilia Pré ent md 198 pro et cor sur et d Les rest véri con insti con les i norr des d'é

Les i soci entre dan cons

s'ag

cap

pag

ban

de f. Les l

Cetto (cha interi

^Dartie V .

Prix (